

Albert d'Haenens **Un passé pour 10 millions de Belges**
Bibliocassette 5 **Arts, sciences et techniques**

Le droit

Salle des pas perdus du Palais de Justice de Bruxelles.
Architecte : Joseph-Philippe Poelaert (1817-1879).



Albert d'Haenens **Een verleden voor 10 miljoen Belgen**
Bibliocassette 5 **Kunst, wetenschap en techniek**

Recht

Wandelgalerij in het Justitie-paleis te Brussel.
Architect: Joseph-Philippe Poelaert (1817-1879).

Le droit

Salle des pas perdus du Palais de Justice de Bruxelles.
Architecte: Joseph-Philippe Poelaert (1817-1879).

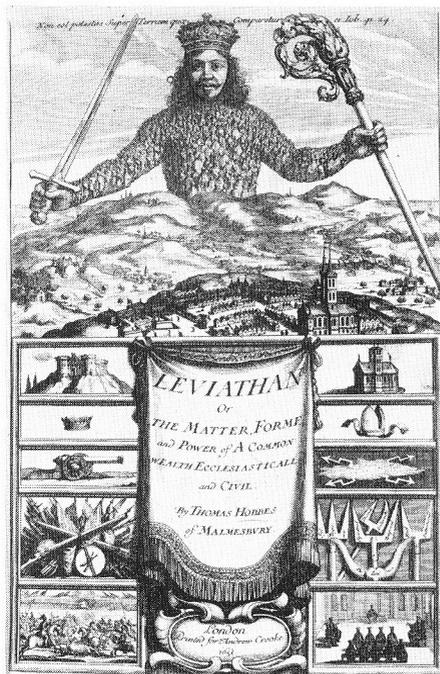
© C.R.C.H. Louvain-la-Neuve.

Recht

Wandelgalerij in het Justitie-paleis te Brussel.
Architect: Joseph-Philippe Poelaert (1817-1879).

© C.R.C.H. Louvain-la-Neuve.

268



Page de titre du **Léviathan** de **Thomas Hobbes**, imprimé par Andrew Crooke, à Londres, en 1651.

Londres, British Library.

C'est en Angleterre, au milieu du 17^e siècle, qu'est née la première théorie moderne de l'Etat, exprimée notamment dans le *Leviathan* (1651) de Thomas Hobbes. Le frontispice de l'édition originale représente un personnage royal brandissant l'épée dans une main et tenant de l'autre la crosse.

La légitimité du droit est ainsi soutenue par le glaive. Dans les plis du manteau, une multitude d'individus symbolise le corps social, ordonné à la volonté du monarque que les théories du droit du 18^e et du 19^e siècle transformeront en volonté de la loi.

Titelblad van de **Leviathan** van **Thomas Hobbes**, gedrukt door Andrew Crooke te Londen in 1651.

London, British Library.

De moderne staatstheorie ontstond in Engeland, in het midden van de 17^e eeuw. Ze wordt onder meer in de *Leviathan* van Thomas Hobbes beschreven. Het titelblad van de eerste uitgave toont een koninklijk personage zwaaiend met een zwaard in de ene hand, in de andere een staf.

Het zwaard steunt zo de wettelijkheid van het recht. In de mantelplooiën komen een groot aantal figuren voor die de maatschappij voorstellen; deze is aan de vorstelijke wil onderworpen. De rechtstheorieën uit de 18^e en 19^e eeuw buigen die onderworpenheid om in ondergeschiktheid aan de wil van de wet.

Cette illustration vous est offerte
par les firmes dont les produits
portent le timbre

Artis-Historia.

Reproduction et vente interdites.

Deze illustratie wordt u aangeboden
door de firma's wier produkten het
Artis-Historia zegel
dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel

Science de la vie en société

Art de gouverner les hommes vivant en société, le droit est l'objet d'une science, d'une connaissance méthodique qui lui assure une place parmi les autres sciences sociales. La science du droit s'efforce d'analyser la manière dont les institutions juridiques fonctionnent, la part de la volonté humaine — des volontés individuelles mais aussi des volontés collectives — dans la construction de l'édifice juridique. Le droit est le langage régulier du pouvoir. Il est un mélange d'adhésion et de contrainte: d'adhésion, à défaut de quoi l'Etat sombrerait dans le totalitarisme, mais aussi de contrainte, sinon qui paierait encore des impôts?

Voici quelques thèmes principaux de la science du droit.

L'étude des textes. Y sont exprimés les commandements et des méthodes d'interprétation rationnelle de ces textes.

Le caractère, à la fois absolu et partiel, des multiples ordonnancements juridiques. Tout citoyen belge est convaincu qu'il doit obéissance aux lois du Royaume, même quand il se soustrait à ce devoir en espérant le faire impunément; mais il sait aussi que se rendant dans un pays étranger il devra se soumettre aux lois locales. La multiplicité des Etats ne fait pas obstacle à ce que chacun d'eux affirme avec la même force le caractère exclusif et absolu de son pouvoir dans les limites de sa compétence. C'est à la science du droit qu'il appartient de s'interroger sur la signification d'un tel relativisme.

La diversité des types d'ordonnancements juridiques, trop longtemps conçus sur le seul modèle du commandement étatique accompagné

DÉCLARATION DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI,

Pour la réintégration de l'Université de Louvain dans son Droit de Nomination.

Du 19 Mars 1791.

SA MAJESTÉ ayant résolu de remettre toutes choses à l'égard de l'Université de Louvain sur le pied où elles étoient à la fin du Règne de feu Sa Majesté l'Impératrice Reine de Glorieuse mémoire, & nommé de la réintégrer dans le Droit de nomination qu'elle exerçoit sur certains Bénéfices Ecclésiastiques, en vertu d'Indults du St. Siège Apostolique, en réservant cependant provisionnellement les Bénéfices de la Province de Luxembourg, jusqu'à ce qu'il puisse être pris à l'amiable des arrangements à cet égard, Elle a, à la Délibération de Son très-cher & féal Cousin FLORIMOND Comte de MERCY ARGENTEAU, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, son Chambellan, Conseiller d'Etat intime & actuel, Ambassadeur à la Cour de France, & Son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas en l'absence de Leurs Alteſſes Royales les Sérénissimes Gouverneurs Généraux, déclaré comme Elle déclare, que toutes les Ordonnances & Dispositions faites au contraire, pendant le Règne de Feu Sa Majesté l'Empereur & Roi de Glorieuse mémoire, viennent à cesser, sauf quant aux Bénéfices de la Province de Luxembourg, à l'égard dequels la réserve susmentionnée devra subsister jusqu'à ce que les arrangements susdits auront été consommés. Fait à Bruxelles, sous le Cachet secret de Sa Majesté, le 19 Mars 1791. Etoit paraphé Cr. vt., signé L. C. Van de Veld, & à côté étoit apposé le Cachet secret de Sa Majesté imprimé sur une boîte vermeille couverte de papier blanc.

de la coercition physique. Les droits ecclésiastiques. Les ordres professionnels. Les formes spécifiques de contrainte mise en œuvre dans certains milieux économiques (*soft law* ou droit assourdi) et par les organisations sportives: autant d'exemples d'autres formes d'ordres juridiques.

Les questions relatives à la légitimité

ou à la validité d'un ensemble normatif ou d'une règle particulière. En vertu de quoi, selon quels critères et par qui un jugement peut-il être porté sur le droit utilisé comme instrument de répression ou de destruction de prérogatives humaines fondamentales (*Droits de l'homme*)?

F. Rigaux



Le Palais de Justice de Bruxelles, édifié au milieu du 19^e siècle sur un plateau dominant d'un côté le quartier populaire des « Marolles » et, de l'autre côté, relié de plain pied avec les nouveaux quartiers du « haut de la ville ».

L'immense salle des pas perdus, de laquelle s'élèvent les escaliers monumentaux conduisant aux chambres de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, exprime le caractère pyramidal de l'ordonnement judiciaire: les tribunaux de police et les justices de paix au sous-sol; les tribunaux de première instance au rez-de-chaussée; les cours dans les étages supérieurs.

La coupole, qui domine l'ensemble, contribue au caractère religieux du « temple de la loi ».

Le Palais de Justice de Bruxelles est, à de nombreux égards, une expression symbolique du caractère composite du droit, et du droit belge en particulier.

Le droit et l'Etat

Le droit présente deux aspects. Il est d'abord un art ou une technique, qui organise selon certaines règles la vie des hommes en société. Il n'y a pas de société sans droit, ni de droit sans société. Depuis le 17^e siècle, s'est accéléré un mouvement tendant à identifier le droit et l'Etat, parce que l'Etat paraît la forme la plus achevée de la vie en société. Les Etats construits au début du 19^e siècle sur le modèle de la monarchie anglaise (la Belgique en est un exemple classique) ont développé des procédés formels d'élaboration de la norme, par exemple le vote d'une « loi » par le Parlement. Toutefois, de même que le Palais de Justice de Bruxelles est un mélange composite de styles très divers, les lois votées comme des choses nouvelles contiennent en fait de nombreux éléments qui proviennent du passé.

Ainsi le Code civil de 1804 que nous a laissé le Régime français reproduit

des règles coutumières, certaines remontant bien au-delà du 17^e siècle; il s'est aussi approprié des solutions de droit canonique et même de droit romain.

De plus, l'Etat unitaire et monolithique, tel que l'avait conçu Hobbes sous l'influence de la légitimité monarchique et tel qu'on le percevait encore sous l'influence des idées dominantes à l'époque de la Révolution française, a aujourd'hui perdu ce caractère. Et cela dans deux directions, l'une internationale ou supranationale, l'autre infraétatique. D'une part, les relations que les Etats nouent entre eux dans un ordre juridique spécifique qu'on appelle le « droit international » ont, en de nombreux domaines, inspiré le contenu du droit étatique. Il suffit d'évoquer à cet égard la place occupée dans la société belge par le droit des Communautés européennes ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950). Mais, d'autre part, la vie sociale n'est pas seulement réglée par les lois de l'Etat national. Les révisions constitutionnelles de 1970 et de 1980 ont attribué des pouvoirs considérables aux Communautés (française, néerlandaise et germanophone) en ce qui concerne les matières culturelles, et aux Régions (wallonne, flamande et bruxelloise) dans le domaine économique.

F. Rigaux

A lire:

F. Rigaux,
Introduction à la science du droit,
Ed. Vie Ouvrière, Bruxelles, 1975.

W. van Gerven,
Het Beleid van de rechter, 1973.

Albert d'Haenens

Un passé pour 10 millions de Belges



Bibliocassette 5
Art, science et technique

artis
HISTORIA